

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Acquisitions immobilières**

N° 429 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

9 août 1942. — Est promulgué dans le Territoire, le décret du 23 mai 1942 relatif aux acquisitions immobilières de l'Etat dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 13 du décret du 15 janvier 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Indochine;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Océanie;

Vu l'article 23 du décret du 18 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Guyane et dans le territoire de l'Inini;

Vu l'article 21 du décret du 14 février 1937 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo;

Vu l'article 21 du décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte Française des Somalis;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies où, en vertu des textes réglementaires en vigueur, l'administration est dispensée, dans la limite de 2.500 frs. . . de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'acquisition à l'amiable d'immeubles de faible valeur.

En Indochine, cette limite est portée de 250 piastres à 1.500 piastres.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de chacune des colonies intéressées.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

LOI n° 3321 du 7 août 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est portée de 2.500 à 15.000 francs la limite jusqu'à laquelle l'administration est

dispensée de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'acquisition à l'amiable d'un immeuble de faible valeur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Convention postale universelle

N° 498 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 septembre 1942. — Est promulgué dans le Territoire, le décret du 1^{er} juin 1942 portant promulgation de la convention postale universelle signée à Buenos-Aires le 23 mai 1939 et des arrangements annexes relatifs aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste qui sont applicables aux territoires d'outre-mer.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du chef du gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat aux communications;

En vertu des dispositions de l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Considérant que les instruments de ratification sur les actes signés à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, ont été déposés auprès du gouvernement argentin, le 26 juin 1941;

Considérant que cette ratification est valable en ce qui concerne la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc pour tous les actes précités, et, en ce qui concerne l'ensemble des colonies françaises (à l'exclusion des colonies et protectorats de l'Indochine, mais y compris les territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun), la Syrie et le Liban, seulement pour la convention, l'arrangement relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement relatif aux colis postaux, et l'arrangement relatif aux mandats de poste;

Vu l'adhésion à ladite convention et aux arrangements énumérés ci-dessus pour les colonies et protectorats de l'Indochine en date du 4 décembre 1939;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les colis postaux, l'arrangement concernant les mandats de poste, l'arrangement concernant les virements postaux, l'arrangement concernant les recouvrements, l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, signés à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, et dont le texte est annexé au présent décret, recevront leur pleine et entière exécution pour autant qu'ils ont été ratifiés ou qu'il y a été adhéré, en France, en Algérie et dans l'ensemble des colonies françaises, y compris les territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le chef du gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1^{er} juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BREVIE.*

*Le secrétaire d'Etat aux communications,
GIBRAT.*

Groupements professionnels coloniaux

N° 499 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 septembre 1942. — Sont promulgués dans le Territoire, les deux arrêtés ministériels du 3 juin 1942 relatifs :

1^o — à l'approbation des projets de budgets des groupements professionnels coloniaux;

2^o — aux emprunts des groupements professionnels coloniaux dotés de la personnalité civile.

ARRETE ministériel du 3 juin 1942 concernant l'approbation des projets de budgets des groupements professionnels coloniaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu l'article 12 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 avril 1941 organisant les groupements professionnels coloniaux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1941 autorisant la perception des cotisations destinées à couvrir les dépenses administratives des sous-sections locales;

Le comité central des groupements professionnels coloniaux consulté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite du produit des cotisations dont la quotité est autorisée par arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies les projets de budget annuel des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux sont, jusqu'à la cessation des hostilités, approuvés par le haut commissaire ou le gouverneur général ou le gouverneur dans les colonies autonomes sur proposition du délégué permanent du groupement auquel la sous-section appartient. Les comptes annuels sont approuvés par le haut commissaire ou le gouverneur général ou le gouverneur sur proposition du délégué permanent.

ART. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autonomes sont

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

René FATOU.

ARRETE ministériel du 3 juin 1942 relatif aux emprunts des groupements professionnels coloniaux dotés de la personnalité civile.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 6 décembre 1940 et le décret du 25 mars 1941 relatifs à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 3 février 1942 relatif aux modalités d'octroi de la personnalité civile aux sous-sections des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les emprunts des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux dotés de la personnalité civile sont, dans la limite maxima globale de 200.000 francs, autorisés par les gouverneurs généraux ou, dans les colonies autonomes, par les gouverneurs, sur proposition des délégués permanents.

Au delà de cette somme, ces emprunts sont autorisés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies après avis du groupement professionnel intéressé et du comité central des groupements professionnels coloniaux.

ART. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs sont, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

René FATOU.

Corps de police du Togo

N° 500 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 septembre 1942. — Est promulgué dans le Territoire, le décret du 31 juillet 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police du Togo, à la distraction d'armes et d'effets.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de France au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922, réglementant le régime des armes à feu et des munitions au Togo et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo, modifié par décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;